

DEPARTEMENT DE L'YONNE

ENQUÊTE PUBLIQUE

préalable à la délivrance des permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire des communes de Subigny et de Villeneuve-la-Dondagre sollicités par la SAS Centrale Photovoltaïque de Subigny (EDF Renouvelables France)

ARRETE n° PREF-SAPPIE-BE-2019-401 du 30 août 2019



RAPPORT

Enquête n° E 19000028/21 du mardi 24 septembre 2019 à 10 h 00 au mardi 29 octobre 2019 à 19 heures préalable à la délivrance des permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire des communes de Subigny et de Villeneuve-la-Dondagre sollicités par la SAS Centrale Photovoltaïque de Subigny (EDF Renouvelables France).

Commissaire enquêteur : Georges Leclercq

1	OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	4
2	PLACE DE L'ENQUÊTE DANS LA PROCÉDURE.....	4
3	CADRE DE L'ENQUÊTE.....	5
3.1	ORGANISATION.....	5
3.1.1	Désignation du commissaire enquêteur.....	5
3.1.2	Concertation avec l'autorité organisatrice.....	5
3.2	Information du public.....	5
3.2.1	Information par annonces réglementaires.....	5
3.2.2	Information par affichage.....	5
4	DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	6
4.1	Opérations préalables à l'enquête.....	6
4.1.1	Contact avec le maître d'ouvrage.....	6
4.1.2	Mise à disposition du dossier d'enquête.....	8
4.1.3	Registres d'enquête publique.....	8
4.1.4	Permanences.....	8
4.1.5	Investigations menées durant l'enquête.....	8
4.1.6	Clôture de l'enquête.....	8
4.1.7	Communication des observations.....	8
4.1.8	Transmission du dossier.....	9
5	PRESENTATION DU DOSSIER D'ENQUETE.....	9
5.1	COMPOSITION DU DOSSIER.....	9
5.2	Cadre législatif et réglementaire.....	11
5.2.1	Code de l'environnement.....	11
5.2.2	Code de l'urbanisme.....	11
5.2.3	Avis environnemental.....	11
5.3	DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET.....	11
5.3.1	Localisation.....	11
5.3.2	Accès.....	11
5.3.3	Nature du projet.....	12
5.3.4	Conformité au document d'urbanisme.....	13
5.3.5	Raccordement au réseau.....	13
5.3.5.1	Phasage des travaux.....	14
6	RECUEIL DES OBSERVATIONS.....	15

Enquête n° E 19000028/21 du mardi 24 septembre 2019 à 10 h 00 au mardi 29 octobre 2019 à 19 heures préalable à la délivrance des permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire des communes de Subigny et de Villeneuve-la-Dondagre sollicités par la SAS Centrale Photovoltaïque de Subigny (EDF Renouvelables France).

6.1ELEMENTS GENERAUX.	15
6.2AUTRES AVIS.	15
6.2.1Communauté de commune du Gâtinais.	15
6.2.2Avis du représentant de la société APRR.	16
6.2.3Avis des conseils municipaux.	16
6.3PRESENTATION ET ANALYSE DES OBSERVATIONS.	16
6.4Question du Public.	16
6.4.1Questions du commissaire enquêteur.....	17
ANNEXES.....	28
ANNEXE 1 : PROCES VERBAL DES OBSERVATIONS.....	28
ANNEXE 2 : REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE	28
PIECES-JOINTES (Préfet de l'Yonne uniquement).....	28
DOSSIER D'ENQUÊTE.....	28
REGISTRES D'ENQUÊTE	28

Enquête n° E 19000028/21 du mardi 24 septembre 2019 à 10 h 00 au mardi 29 octobre 2019 à 19 heures préalable à la délivrance des permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire des communes de Subigny et de Villeneuve-la-Dondagre sollicités par la SAS Centrale Photovoltaïque de Subigny (EDF Renouvelables France).

Commissaire enquêteur : Georges Leclercq

1 OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.

La société APRR (Autoroutes Paris-Rhin-Rhône) souhaite valoriser un terrain non exploité et artificialisé, localisé sur les communes de Suligny et Villeneuve la Dondagre. Elle a chargé la société EDF Renouvelables, de réaliser une centrale photovoltaïque sur ce site.

L'article L422-2 du code de l'urbanisme stipule que l'autorité administrative de l'Etat est compétente pour se prononcer sur un projet portant, notamment, sur les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie.

L'article R*422-2 du même code stipule que le préfet est compétent pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable dans les communes notamment pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur.

L'article L123-2 du code de l'environnement stipule que font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption, notamment, les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1.

L'article R.122-2 du code de l'Environnement stipule que les projets d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc font l'objet d'une évaluation environnementale, et sont ainsi soumis à étude d'impact.

En conséquence de quoi, la présente enquête publique porte sur les demandes de permis de construire présentées par la SAS Centrale Photovoltaïque de Subligny (EDF Renouvelables France) en date du 1er mars 2019 qui constituent le projet d'un parc photovoltaïque portant sur une surface de 9,4 ha et correspondant à une installation de panneaux photovoltaïques d'une puissance totale de 10,012 Mwc sur le territoire des communes de Subligny et de Villeneuve-la-Dondagre.

2 PLACE DE L'ENQUÊTE DANS LA PROCÉDURE.

Le développement du présent projet n'a pas fait l'objet d'un débat public, ni d'une concertation préalable tels que définis à l'article L. 121-15-1 du Code de l'environnement. Des actions de communication ont été menées avec les élus de Subligny, de Villeneuve-La-Dondagre et de la communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne. En août 2019, une plaquette de communication a été déposée en mairie de Subligny et de Villeneuve la Dondagre ainsi qu'à la communauté de communes du Gâtinais, à Cheroy.

Le 17 décembre 2018, le conseil communautaire a lancé une procédure de déclaration de projet afin de libérer le projet de la servitude instituée par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), interdisant les constructions sur une bande de 100 m de part et d'autre de l'A 19, au niveau des terrains appartenant à la société APRR, à proximité de la gare de péage de Villeneuve la Dondagre.

L'enquête publique se situe après l'instruction du dossier par la direction départementale des territoires de l'Yonne et après l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne Franche-Comté.

Enquête n° E 19000028/21 du mardi 24 septembre 2019 à 10 h 00 au mardi 29 octobre 2019 à 19 heures préalable à la délivrance des permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire des communes de Subligny et de Villeneuve-la-Dondagre sollicités par la SAS Centrale Photovoltaïque de Subligny (EDF Renouvelables France).

Commissaire enquêteur : Georges Leclercq

Les conseils municipaux des communes incluses dans le périmètre d'information déterminé par la préfecture de l'Yonne ont été invités à formuler leur avis, au plus tard quinze jours après la clôture des registres d'enquête soit le mercredi 13 novembre 2019.

À l'issue de l'enquête, en application de l'article L123-1, les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Le préfet de l'Yonne est compétent pour refuser ou délivrer les permis de construire assortis du respect de prescriptions.

Aucune autre autorisation n'est nécessaire pour réaliser le projet.

3 CADRE DE L'ENQUÊTE.

3.1 ORGANISATION.

3.1.1 Désignation du commissaire enquêteur.

Par décision du 2 août 2019 référencée sous le n° E 19000096/21, monsieur le Président du Tribunal Administratif de Dijon, a nommé M. Georges Leclercq, commissaire enquêteur.

3.1.2 Concertation avec l'autorité organisatrice.

Je me suis rapproché de l'autorité organisatrice (Préfecture de l'Yonne/Bureau Environnement .) afin d'organiser le déroulement de l'enquête.

Les dates et heures de permanences ont été arrêtées conjointement avec l'autorité organisatrice en fonction des heures d'ouverture au public des mairies de Subigny et Villeneuve la Dondagre.

J'ai participé à la rédaction de l'arrêté d'ouverture de l'enquête et de l'avis de publicité.

Je me suis rendu à la préfecture de l'Yonne pour parapher les registres d'enquête le 12 septembre 2019.

L'arrêté PREF-SAPPIE-BE-2019-401 du 30 août 2019 a fixé les dates de l'enquête publique, du mardi 24 septembre 2019 à 10 h 00 au mardi 29 octobre 2019 à 19 heures

3.2 Information du public.

3.2.1 Information par annonces réglementaires.

Des avis d'enquête ont été publiés dans la presse :

- l'Yonne Républicaine du 7 septembre 2019 et du 25 septembre 2019 ;
- l'Indépendant de l'Yonne du 6 septembre 2019 et du 27 septembre 2019.

3.2.2 Information par affichage.

L'affichage a été effectué dans un rayon de 5 km sur les communes de SUBLIGNY, VILLENEUVE-LA DONDAGRE (communes d'implantation) COLLEMIERS, CORNANT, COURTOIN, EGRISSELLES-LE-BOCAGE, FOUCHERES, GRON, LA BELLIOLE, MARSANGY, NAILLY, PARON, SAINT-VALERIEN, VERNROY, VILLEBOUGIS, VILLEROY.

Enquête n° E 19000028/21 du mardi 24 septembre 2019 à 10 h 00 au mardi 29 octobre 2019 à 19 heures préalable à la délivrance des permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire des communes de Subigny et de Villeneuve-la-Dondagre sollicités par la SAS Centrale Photovoltaïque de Subigny (EDF Renouvelables France).

Commissaire enquêteur : Georges Leclercq

J'ai vérifié avant le début de l'enquête que l'affichage réglementaire a été effectué dans les communes incluses dans le rayon d'affichage ainsi que sur le site du projet.



4 DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE.

4.1 Opérations préalables à l'enquête.

4.1.1 Contact avec le maître d'ouvrage.

Après étude du dossier, j'ai contacté M. Daniel Gama, représentant du maître d'ouvrage.

Je lui ai demandé que le dossier soit complété pour inclure les éléments prévus par l'Article R123-8 du code de l'environnement mais qui n'y figuraient pas :

- une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;
- la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

Enquête n° E 19000028/21 du mardi 24 septembre 2019 à 10 h 00 au mardi 29 octobre 2019 à 19 heures préalable à la délivrance des permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire des communes de Subigny et de Villeneuve-la-Donnagre sollicités par la SAS Centrale Photovoltaïque de Subigny (EDF Renouvelables France).

Commissaire enquêteur : Georges Leclercq

- le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision ou la mention, de l'absence de débat public ou de concertation préalable lorsque ceux-ci n'ont pas eu lieu.

Le maître d'ouvrage a fourni un complément au dossier portant sur ces éléments, le 27 septembre 2019. Ce complément a été joint aux dossiers papiers déposés dans les mairies ainsi que sur le site du registre dématérialisé.

J'ai visité seul les lieux le 12 septembre.

J'ai rencontré M. Daniel Gama le 18 septembre 2019 au siège de la communauté de commune du Gâtinais (CCG) afin qu'il me présente le projet. A l'issue de notre entretien, j'ai demandé que me soient fournies des précisions supplémentaires sur le contenu du projet. Ces précisions m'ont été fournies le 8 octobre 2019 et jointes au dossier d'enquête.

J'ai visité le site du projet le 18 septembre 2019, en présence du MOA. J'ai constaté que le site présentait la physionomie décrite dans le plan d'ensemble fourni au dossier, à l'exception de la mare, probablement asséchée pendant les canicules de l'été 2019.



Enquête n° E 19000028/21 du mardi 24 septembre 2019 à 10 h 00 au mardi 29 octobre 2019 à 19 heures préalable à la délivrance des permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire des communes de Subigny et de Villeneuve-la-Dondagre sollicités par la SAS Centrale Photovoltaïque de Subigny (EDF Renouvelables France).

Commissaire enquêteur : Georges Leclercq

4.1.2 Mise à disposition du dossier d'enquête.

Le dossier d'enquête, sous forme papier, a été mis à la disposition du public du premier au dernier jour de l'enquête dans les mairies de :

- Subligny ;
- Villeneuve la Dondagre.

Le dossier était également consultable :

- sur un registre dématérialisé à l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/1591>
- sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Yonne : www.yonne.gouv.fr (Rubrique Politiques publiques/ Environnement/ Photovoltaïque/ Enquêtes publiques).
- sur le poste informatique mis à disposition du public à la préfecture de l'Yonne à Auxerre (Bureau de l'Environnement) de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h 30, sur rendez-vous en téléphonant au 03.86.72.78.18 ou 03.86.72.79.89.

4.1.3 Registres d'enquête publique.

Les registres d'enquête publique ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, en mairies de Subligny, siège de l'enquête et Villeneuve la Dondagre.

En outre, les observations, propositions et contre-propositions du public pouvaient être également adressées au commissaire enquêteur par voie postale au siège de l'enquête, ou déposées sur le registre dématérialisé ouvert à cet effet.

4.1.4 Permanences.

Je me suis tenu à la disposition du public :

- à la mairie de SUBLIGNY, les :
 - mardi 24 septembre 2019 de 10 h 00 à 12 h 00,
 - samedi 19 octobre 2019 de 10 h 00 à 12 h 00,
 - mardi 29 octobre 2019 de 14 h 00 à 19 h 00,
- à la mairie de VILLENEUVE-LA-DONDAGRE, le lundi 30 septembre 2019 de 16 h 30 à 18 h 30.

4.1.5 Investigations menées durant l'enquête.

Le 29 octobre 2019, j'ai rencontré le chargé d'affaire de la direction départementale des territoires de l'Yonne afin d'obtenir un éclairage complémentaire sur certains aspects du dossier.

4.1.6 Clôture de l'enquête.

Le délai d'enquête expirant, j'ai procédé à la clôture des registres d'enquête, le mardi 29 octobre 2019 à 19 heures.

4.1.7 Communication des observations.

En exécution de l'article R123-18 du Code de l'Environnement fixant les modalités de clôture de l'enquête publique, j'ai rencontré le représentant du maître d'ouvrage le 4 novembre 2019.

Enquête n° E 19000028/21 du mardi 24 septembre 2019 à 10 h 00 au mardi 29 octobre 2019 à 19 heures préalable à la délivrance des permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire des communes de Subligny et de Villeneuve-la-Dondagre sollicités par la SAS Centrale Photovoltaïque de Subligny (EDF Renouvelables France).

Commissaire enquêteur : Georges Leclercq

Je lui ai présenté les registres d'enquête.

Je lui ai remis une copie du procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire ses observations éventuelles et ses réponses aux questions dans un délai de quinze jours, soit au plus tard le 19 novembre 2019. Le procès- verbal de synthèse figure en annexe 1 du présent rapport.

Le mémoire en réponse a été reçu par courrier le 09 novembre 2019. Il figure en annexe 2 du présent document.

4.1.8 Transmission du dossier.

Le 29 novembre 2019, j'ai déposé :

- à la préfecture de l'Yonne/ bureau environnement, Service de l'Animation des Politiques Publiques Interministérielles et de l'Environnement, le dossier d'enquête, les registres d'enquête, le rapport et mes conclusions motivées ;
- au Tribunal Administratif de Dijon, le présent rapport et mes conclusions motivées.

5 PRESENTATION DU DOSSIER D'ENQUETE.

5.1 COMPOSITION DU DOSSIER.

Le dossier soumis à enquête publique était composé des éléments suivants :

- les demandes de permis de construire sur les communes de Subligny et Villeneuve la Dondagne, déposée par la SASU Centrale Photovoltaïque de Subligny comprenant :
 - les pièces administratives ;
 - le plan de situation du projet ;
 - les plans de masse des constructions ;
 - le plan en coupe du terrain et de la construction ;
 - la notice décrivant le terrain et présentant le projet avec ses aménagements ;
 - les plans des façades et des toitures ;
 - les documents graphiques permettant d'apprécier l'insertion du projet dans son environnement ;
 - les photographies permettant de situer le terrain dans l'environnement proche ;
 - la photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain.
- le résumé non technique
- l'étude d'impact comprenant :
 - partie 1 : présentation du porteur du projet, cadre juridique de l'étude d'impact
 - partie 2 : description du projet

Enquête n° E 19000028/21 du mardi 24 septembre 2019 à 10 h 00 au mardi 29 octobre 2019 à 19 heures préalable à la délivrance des permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire des communes de Subligny et de Villeneuve-la-Dondagne sollicités par la SAS Centrale Photovoltaïque de Subligny (EDF Renouvelables France).

Commissaire enquêteur : Georges Leclercq

- partie 3 : méthodologie et auteurs de l'étude d'impact
- partie 4 description de l'état actuel de l'environnement
- partie 5 : description des solutions de substitutions et raison du choix effectué
- partie 6 : incidences du projet sur l'environnement et mesures
- partie 7 : incidences négatives notables en cas d'accidents ou de catastrophes majeurs
- partie 8 : description détaillées des mesures
- partie 9 : autres dossiers d'évaluation environnementale et/ou demande d'autorisation
- annexes de l'étude d'impact :
 - plan cadastral du foncier ;
 - réponses et avis des organismes consultés ;
 - procès verbal de la délibération du conseil municipal ;
 - courriers de soutien au projet ;
 - étude Faune et Flore.

L'étude d'impact, étude préalable à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, prescrite par décret, est réalisée par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage (article R.122-1 du Code de l'environnement). Elle a été produite pour le compte du maître d'ouvrage par la société Antea Group Rilleux la Pape (69). Le volet milieu naturel a été effectué par la société Ecosphère, bureau d'études en écologie Orléans (45)

Ce contenu est conforme aux dispositions définies par l'article R.522-5 du Code de l'environnement, qui prévoit que le contenu de l'étude d'impact est fonction, d'une part de l'importance des dimensions des travaux, aménagements ou projets, et d'autre part de la fragilité ou de la sensibilité de la zone concernée par l'opération aux regards des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code.

Le dossier comprenait également deux compléments fournis par le MOA comportant les éléments prévus par l'article R 123-8 qui n'y figuraient pas initialement ainsi que des précisions supplémentaires (cf paragraphe 2.2.1.1).

5.2 Cadre législatif et réglementaire.

L'enquête est prescrite selon les dispositions du code de l'environnement et du code de l'urbanisme.

5.2.1 Code de l'environnement

- L 122-1 à 14 : évaluation environnementale
- L 123 -1 à 18 : enquête publique
- R 122-1 à 5 : évaluation environnementale
- R 123-1 à 123-24 : enquête publique

5.2.2 Code de l'urbanisme.

- L422-1 et suivants : permis de construire
- R 422-2, 422-30 et suivants : décisions prises au nom de l'état

5.2.3 Avis environnemental.

En application des dispositions de l'article R122-7 du Code de l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier susvisé a été sollicité par le préfet de l'Yonne, le 23/04/2019.

L'autorité environnementale n'a pas émis d'observations dans le délai de deux mois qui lui était imparti au titre de ces dispositions (information n°2019APBFC35 du 21/06/2019)

L'information relative à l'absence d'observations émises dans le délai figure dans l'arrêté d'organisation de l'enquête publique.

5.3 DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET.

Ces éléments sont extraits du dossier soumis à l'enquête publique.

5.3.1 Localisation.

Le projet photovoltaïque sera implanté sur les communes de Subigny et Villeneuve-La-Dondagre.

La zone d'implantation est bordée :

- au nord-est par la route D369 ;
- à l'est par un terrain végétalisé ;
- au nord-ouest et à l'ouest par l'autoroute A19 ;
- au sud, par la sortie d'autoroute et la barrière de péage.

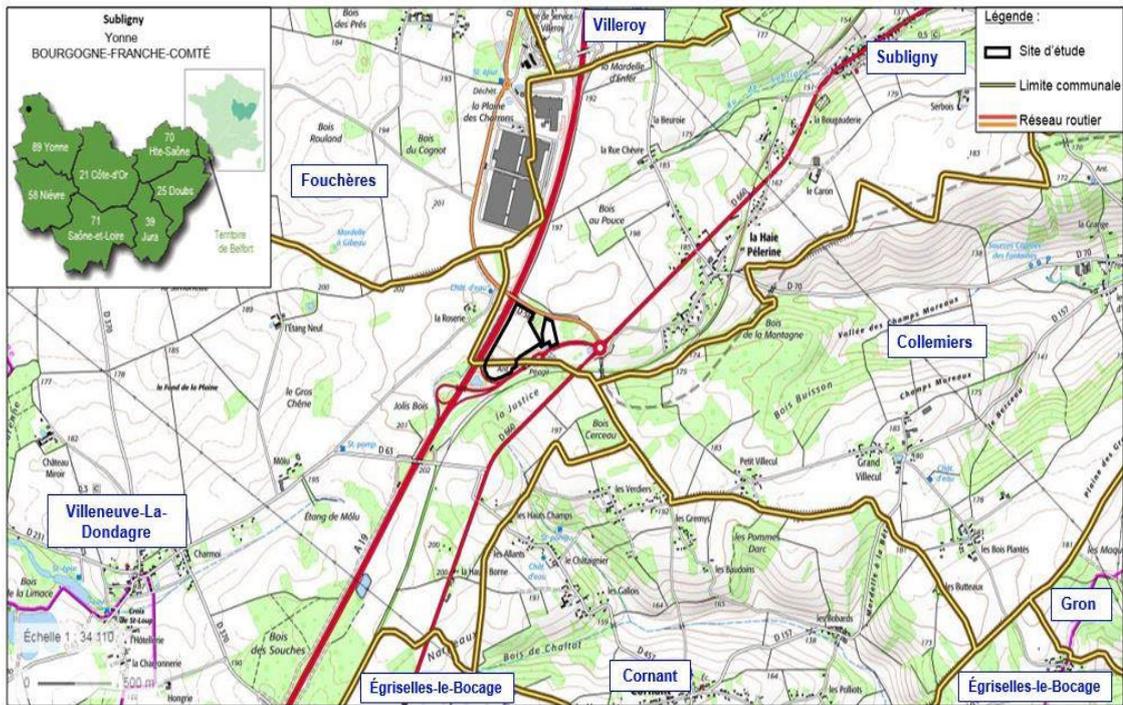
Les terrains appartiennent à la société APRR société chargée de l'exploitation du réseau autoroutier du secteur. Il s'agit principalement d'une zone de friche qui a servi de lieu de stockage et d'exploitation. Elle est occupée actuellement par une centrale de production d'enrobés.

5.3.2 Accès.

L'entrée se fera par un portail situé au nord, au droit de la route D369.

Enquête n° E 19000028/21 du mardi 24 septembre 2019 à 10 h 00 au mardi 29 octobre 2019 à 19 heures préalable à la délivrance des permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire des communes de Subigny et de Villeneuve-la-Dondagre sollicités par la SAS Centrale Photovoltaïque de Subigny (EDF Renouvelables France).

Commissaire enquêteur : Georges Leclercq



5.3.3 Nature du projet.

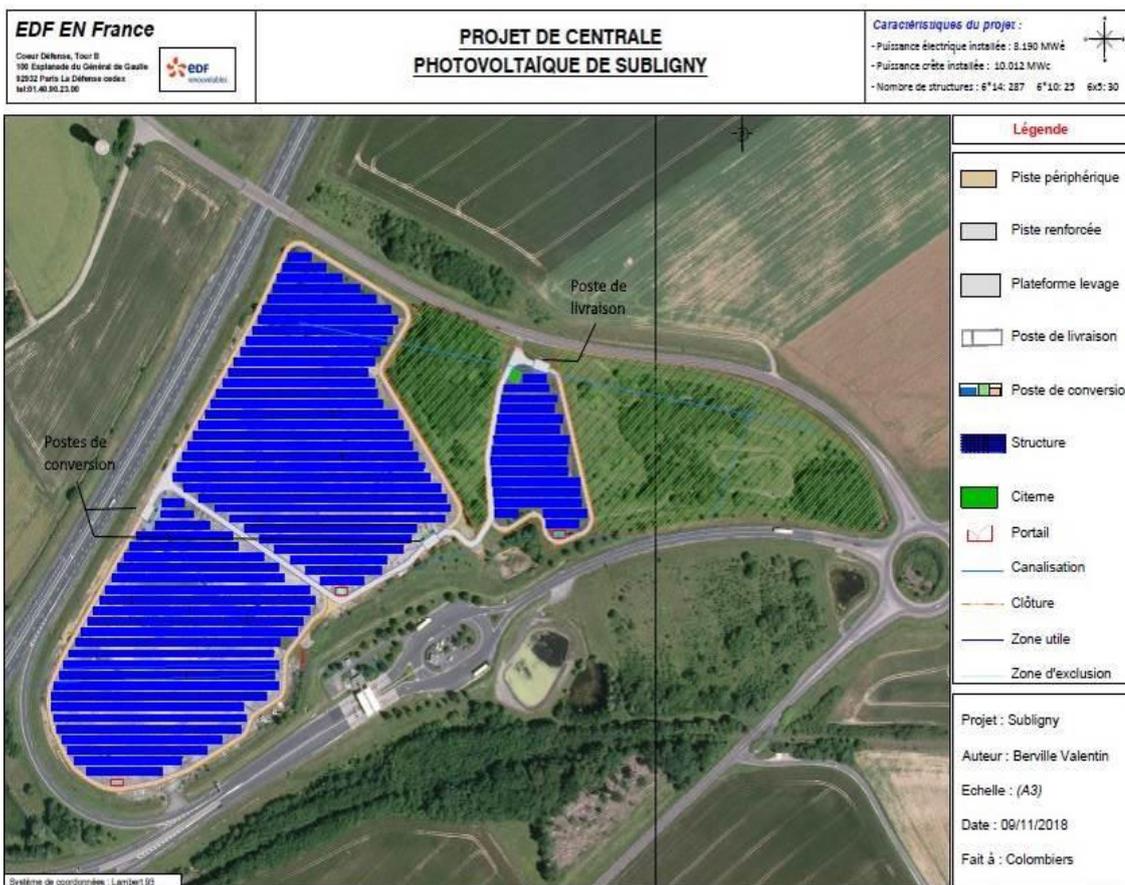
La centrale est composée d'un ensemble de modules (ou panneaux) qui permettent de transformer l'énergie solaire en énergie électrique. Ces modules sont installés sur des structures arrimées au sol.

Pour acheminer l'énergie électrique collectée au niveau des modules jusqu'au réseau de distribution, un réseau interne est mis en place avec deux postes de conversion (permettant de transformer le courant alternatif en courant continu) et un poste de livraison (constituant l'interface avec le réseau public de distribution de l'électricité). D'autres éléments sont présents au niveau de la centrale photovoltaïque : une piste (permettant l'accès aux structures par les équipes de maintenance), une citerne, etc.

La puissance crête installée sera d'environ 10,012 MWc, pour un productible annuel estimé à 10 500 MWh/an, soit la consommation électrique annuelle d'environ 4 200 habitants.

Enquête n° E 19000028/21 du mardi 24 septembre 2019 à 10 h 00 au mardi 29 octobre 2019 à 19 heures préalable à la délivrance des permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire des communes de Subigny et de Villeneuve-la-Dondagre sollicités par la SAS Centrale Photovoltaïque de Subigny (EDF Renouvelables France).

Commissaire enquêteur : Georges Leclercq



5.3.4 Conformité au document d'urbanisme.

Les communes de Subigny et Villeneuve-La-Dondagre sont soumises à un PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunale) approuvé le 9 avril 2010.

L'emprise projetée sera classée en zone A où sont admises les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (Article A 2-2)

Par ailleurs le PLUi prévoit que :

- les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes (A6 et A19), et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des voies classées à grande circulation (RD 660, RD 81) ;
- les constructions doivent s'implanter à une distance au moins égale à cinq mètres de l'alignement des autres voies publiques. Ce recul minimum est toutefois porté à 25 mètres sur l'axe, le long de la RD 369 et de la D 103 au Nord de la RD 660,

Pour que le projet puisse être réalisé, il est nécessaire que le PLUi soit modifié sur ce point.

5.3.5 Raccordement au réseau

Le raccordement de la centrale photovoltaïque au réseau public est une opération menée par le gestionnaire de réseau (ENEDIS) qui en est le maître d'ouvrage. C'est donc le gestionnaire de réseau qui choisit le tracé du raccordement selon des caractéristiques techniques et économiques qui lui sont propres.

Enquête n° E 19000028/21 du mardi 24 septembre 2019 à 10 h 00 au mardi 29 octobre 2019 à 19 heures préalable à la délivrance des permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire des communes de Subigny et de Villeneuve-la-Dondagre sollicités par la SAS Centrale Photovoltaïque de Subigny (EDF Renouvelables France).

Commissaire enquêteur : Georges Leclercq

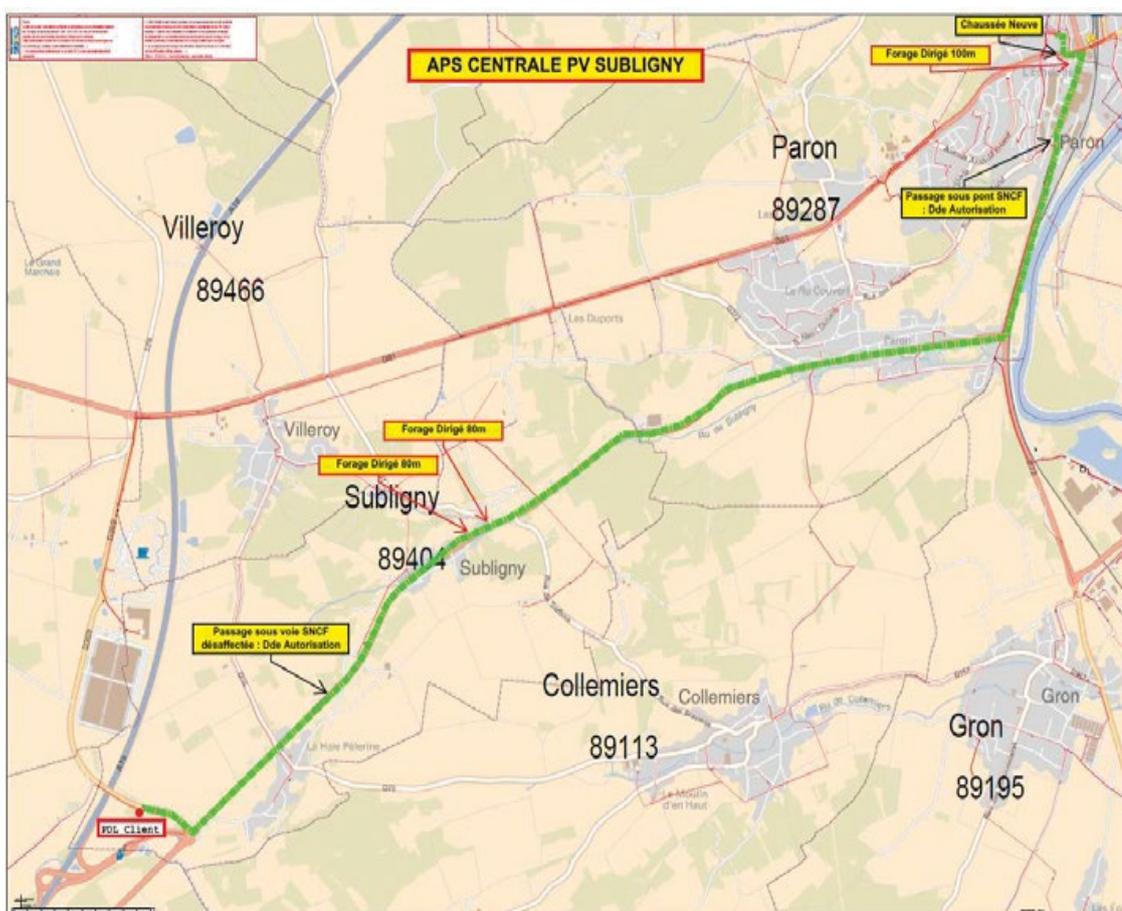
Le mode opératoire couramment mis en œuvre par ENEDIS consiste à enfouir le câble le long des routes par le plus court chemin entre le poste de livraison de la centrale et le point de raccordement au réseau pour limiter au maximum les incidences sur la faune, la flore et le paysage.

Le premier tracé du raccordement proposé par ENEDIS rejoint le poste de SENS sur la commune de Sens, à environ 9,6 km au nord-est du projet.

Les travaux s'effectueront en dehors de toute zone naturelle protégée de type Arrêté de Protection de Biotope, Natura 2000, etc.

Ce raccordement empruntera les routes départementales jusqu'à Sens. Toutes les voies empruntées existent déjà et aucune emprise sur du milieu agro-naturel n'est envisagée.

Après étude complémentaire par Enedis, fournie durant l'enquête publique, une deuxième solution permettrait de se raccorder à deux points complémentaires : le premier à 30m du Poste de Livraison de la centrale, le second point serait à 1,8km.



5.3.5.1 Phasage des travaux.

Le chantier s'étendra sur une période d'environ 5 à 6 mois. Afin de limiter le dérangement et le risque de destruction de la faune lors de la phase chantier, les travaux de débroussaillage et de décapage des terrains devront démarrer en dehors des périodes d'activités des espèces concernées soit entre les mois d'août et octobre.

Enquête n° E 19000028/21 du mardi 24 septembre 2019 à 10 h 00 au mardi 29 octobre 2019 à 19 heures préalable à la délivrance des permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire des communes de Subligny et de Villeneuve-la-Dondagre sollicités par la SAS Centrale Photovoltaïque de Subligny (EDF Renouvelables France).

Commissaire enquêteur : Georges Leclercq

6 RECUEIL DES OBSERVATIONS.

6.1 ELEMENTS GENERAUX.

Durant l'enquête, une personne s'est présentée durant les permanences. Aucune observation n'a été portée sur les registres d'enquête. Trois observations dont deux favorables ont été portées sur le registre dématérialisé.

361 personnes ont consulté le site dématérialisé, 208 téléchargements du dossier ont été effectués.

Aucune correspondance ne m'a été adressée.

Les entretiens que j'ai eus lors de la préparation de l'enquête et au cours de son déroulement, ainsi que l'étude du dossier que j'ai menée m'ont amené à formuler plusieurs questions.

6.2 AUTRES AVIS.

Lors de la préparation de l'enquête et lors de son déroulement, j'ai recueilli trois avis qui n'ont pas été portés sur les registres d'enquête.

6.2.1 Communauté de commune du Gâtinais.

J'ai rencontré des représentants de la communauté de commune du Gâtinais le 24 septembre 2019.

Il s'agit de :

- Monsieur Cordier : vice-président en charge du PLUi ;
- Monsieur Jean-François Alliot : maire de Villeneuve la Dondagre
- Monsieur Yoan Louis chargé de mission PLUI à la communauté de commune.

Les élus m'ont indiqué que la communauté de commune est favorable aux énergies renouvelables et plus particulièrement au projet, objet de l'enquête publique, qui ne présente pas de nuisance pour l'environnement ni pour les habitants.

Ce projet générera des retombées financières à hauteur espérée de 36511 €/an pour la communauté de commune.

Le descriptif du projet figure sur le site internet de la communauté de commune et a fait l'objet d'un article paru dans la gazette.

Le projet de centrale photovoltaïque nécessite une modification simplifiée du PLUI afin de réduire le retrait de 100 m vis à vis de la voirie, imposé aux constructions. Les élus estiment que cette modification est justifiée car ce retrait a pour but de protéger les habitants des nuisances sonores générées par le trafic routier. Il n'est donc pas pertinent pour une centrale photovoltaïque non habitée.

Le dossier de modification a été mis à disposition des habitants en vue d'une délibération de la communauté de commune fin octobre 2019.

Enquête n° E 19000028/21 du mardi 24 septembre 2019 à 10 h 00 au mardi 29 octobre 2019 à 19 heures préalable à la délivrance des permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire des communes de Subigny et de Villeneuve-la-Dondagre sollicités par la SAS Centrale Photovoltaïque de Subigny (EDF Renouvelables France).

Commissaire enquêteur : Georges Leclercq

6.2.2 Avis du représentant de la société APRR.

J'ai contacté par courriel M. Laurent Handzisch Cadre viabilité et Sécurité du District de la Brie.

Il m'a fait parvenir l'avis suivant : « je ne puis affirmer que la hauteur du merlon existant sera suffisante pour garantir le non-éblouissement de nos clients circulants sur l'A19. Je vous demande donc de faire mentionner une réserve sur ce risque et le cas échéant charge à l'entreprise gérante de ces panneaux photovoltaïques de mettre en œuvre un dispositif en adéquation aux problématiques rencontrés d'éblouissements ou autre problème provoqué par l'installation de ces panneaux. »

6.2.3 Avis des conseils municipaux.

Les avis des conseils municipaux suivants sont parvenus dans le délai prévu par le code de l'environnement, soit avant le 14 novembre 2019 :

- le conseil municipal de Gron ne formule aucune objection ;
- le conseil municipal de Villeroy émet un avis favorable.

Les avis des conseils municipaux ne s'étant pas exprimés sont réputés favorables.

6.3 PRESENTATION ET ANALYSE DES OBSERVATIONS.

6.4 Question du Public.

Observation n° 2

Et comment cela se passera-t-il lorsque les panneaux seront défectueux ? Que deviendront-ils ? Qui paiera ?

Réponse du MOA

Recyclage des panneaux : Il existe aujourd'hui une obligation réglementaire européenne de recycler les panneaux photovoltaïques (directive européenne 2012/19/UE). Dans ce sens, à l'achat des panneaux photovoltaïques, le porteur de projet est redevable d'une taxe à l'association PV Cycle, éco-organisme à but non lucratif dont EDF Renouvelables est adhérent, et qui est agréée par les pouvoirs publics pour la collecte et le traitement des panneaux photovoltaïques. Aujourd'hui, le traitement des panneaux photovoltaïques français s'effectue dans une usine localisée à Rousset, dans les Bouches-du-Rhône. Elle a été inaugurée en juillet 2018 et affiche un taux de recyclage de 94,7%. Pour plus d'informations : www.pvcycle.fr

Le commissaire enquêteur avait déjà posé cette question en début d'enquête publique. La réponse à cette question a été fournie dans le complément à l'enquête publique en page 5.

Analyse du commissaire enquêteur.

Le recyclage a été prévu conformément à la réglementation protégeant l'environnement.

J'approuve cette réponse.

6.4.1 Questions du commissaire enquêteur

Question 1 : capacités financières

Le dossier ne fournit pas d'éléments sur la viabilité économique du projet.

Afin de pouvoir émettre un avis sur son opportunité, je souhaite connaître :

- son coût de réalisation ;
- son coût de fonctionnement ;
- les revenus attendus ;
- sa durée de retour sur investissement ;
- son mode de financement ;
- le détenteur du capital de la Société à Action Simplifiée (SAS) de la centrale photovoltaïque de Subligny.

Réponse du MOA.

Un plan financier complet est présenté en annexe 1 de ce mémoire en réponse. Les hypothèses de coût de réalisation, de coût d'exploitation, de chiffres d'affaires sont détaillées. En prenant en compte un excédent brut d'exploitation moyen de 492 500€ par an, le temps de retour sur investissement serait d'environ 17,5 ans avec une rentabilité net avant impôt d'environ 5,7% annuel.

Le projet sera financé par la trésorerie du groupe EDF et le détenteur du capital de la Société à Action Simplifiée (SAS) de la centrale photovoltaïque de Subligny est EDF Renouvelables France, qui est également président de la société projet (visible sur le Kbis fourni en page 13 du permis de construire).

Analyse du commissaire enquêteur.

La viabilité économique du projet est démontrée. Le MOA devrait disposer des moyens pour assurer le démantèlement en fin de vie.

J'approuve cette réponse.

Question 2 : risque d'éblouissement.

Le dossier indique « qu'aucun éblouissement n'est attendu au niveau des habitations et des axes routiers. En effet, ...les axes routiers n'ont pas de vues directes sur les panneaux notamment grâce à la présence du talus d'une hauteur de 2 m (côté axe autoroutier) et de la végétation conservée sur le terrain projeté (arbres existants sur le terrain entre la bretelle d'entrée et de sortie de l'autoroute). »

« Les structures seront orientées vers le sud et inclinées de 15°. La hauteur maximale du bord supérieur des structures est généralement de 2,6 m. »

Dans le complément fourni le 8 octobre 2019, le MOA indique « Des photomontages ont été fait afin de prouver l'absence de visibilité et d'éblouissements (ces photos ont été prises à 2,60 mètres de hauteur par rapport à la route) »

Cette affirmation n'est pas suffisamment étayée.

Il est souhaitable de l'approfondir par une étude topographique et optique dans toutes les directions ou la vue des automobilistes interceptera le réfléchissement des panneaux photovoltaïques, comportant notamment les éléments suivants :

- direction des rayons de lumière réfléchis en fonction du jour et de l'heure ;
- altitude des yeux des chauffeurs, notamment de PL ;
- altitude du sommet des panneaux ;
- altitude du talus ;
- tous autres éléments pertinents...

Réponse du MOA.

La communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne, dans le cadre de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal a étudié les risques liés au projet dans le cadre de l'article L.111-8 du code de l'urbanisme (loi Barnier). Cette étude, réalisée par le bureau d'études INITIATIVE à la demande de la communauté de communes, est fournie en annexe 2 de ce mémoire en réponse.

Les nuisances liées aux effets optiques ont notamment été étudiées en page 20 de cette étude.

Il y est indiqué :

« Aucun éblouissement n'est attendu au niveau des habitations et des axes routiers. En effet, les habitations les plus proches sont implantées à plus de 200 m du projet et les axes routiers n'ont pas de vues directes sur les panneaux notamment grâce à la présence du talus d'une hauteur de 2 m (côté axe autoroutier) et de la végétation conservée sur le terrain projeté (arbres existants sur le terrain entre la bretelle d'entrée et de sortie de l'autoroute).

Certaines coupes ont été réalisées au droit des photographies prises depuis l'A 19.



Photographie prise entre les bretelles de l'échangeur n°2 (source Goggle)

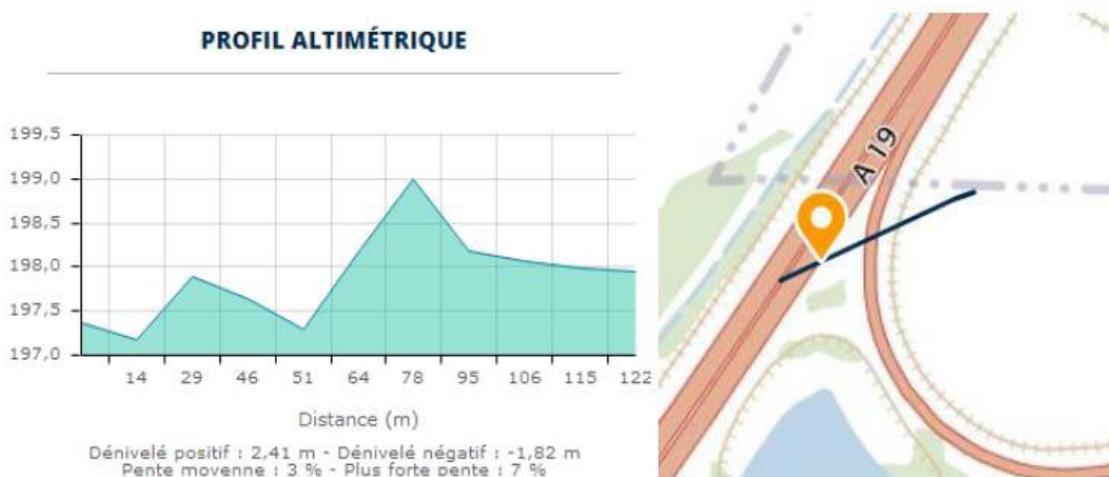
Le site du projet n'est pas visible car il est situé plus au nord à plus de 120 m de la photographie.

Enquête n° E 19000028/21 du mardi 24 septembre 2019 à 10 h 00 au mardi 29 octobre 2019 à 19 heures préalable à la délivrance des permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire des communes de Subigny et de Villeneuve-la-Dondagre sollicités par la SAS Centrale Photovoltaïque de Subigny (EDF Renouvelables France).

Commissaire enquêteur : Georges Leclercq



Photographie avant la bretelle d'insertion de l'échangeur n°2 (source Google)

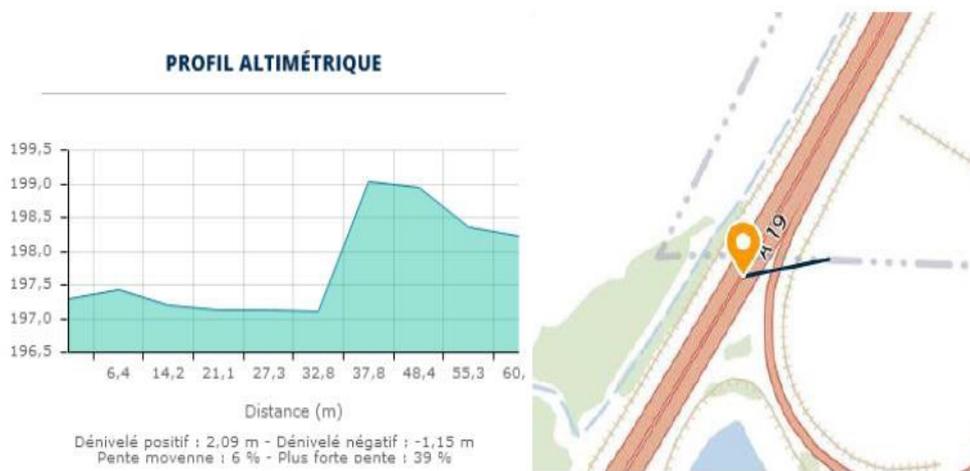


Vue en coupe nord – sud depuis la photographie précédente.

Le véhicule correspondant à la photographie se localise à une altitude de 197,47 m alors que le point haut du remblai est à une altitude de 199 m soit 1,50 m plus haut. Les panneaux seront implantés à une altitude moyenne de 197 m et posséderont une hauteur de 2,60 m maximum. Ainsi seulement 0,60 m de la partie haute des panneaux sera visible.

Enquête n° E 19000028/21 du mardi 24 septembre 2019 à 10 h 00 au mardi 29 octobre 2019 à 19 heures préalable à la délivrance des permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire des communes de Subigny et de Villeneuve-la-Dondagre sollicités par la SAS Centrale Photovoltaïque de Subigny (EDF Renouvelables France).

Commissaire enquêteur : Georges Leclercq



Le véhicule correspondant à la photographie se localise à une altitude de 197,30 m alors que le point haut du remblai est à une altitude de 199,1 m soit 1,80m plus haut. Les panneaux seront implantés à une altitude moyenne de 197 m et posséderont une hauteur de 2,60 m maximum. Ainsi seulement 0,50 m de la partie haute des panneaux sera visible

La végétation arbustive recouvrant les merlons possèdera une hauteur de 1 m environ ce qui rendra les panneaux invisibles pour l'automobiliste.

De plus les éblouissements (phénomènes passagers le matin ou le soir) sont à relativiser puisque les panneaux sont orientés vers le sud et inclinés de 15° et la lumière directe du soleil masque alors souvent la réflexion (pour observer le phénomène, la personne devra regarder vers le soleil) d'où l'absence d'un risque d'éblouissement.

Conclusion et éléments à intégrer dans la dérogation et la modification simplifiée : le projet envisagé et faisant l'objet de la dérogation et de la modification simplifiée ne génère aucun risque ni aucune nuisance particulière. Aucune marge de recul minimale par rapport à cette thématique n'est donc à imposer. »

Enquête n° E 19000028/21 du mardi 24 septembre 2019 à 10 h 00 au mardi 29 octobre 2019 à 19 heures préalable à la délivrance des permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire des communes de Subigny et de Villeneuve-la-Donnagré sollicités par la SAS Centrale Photovoltaïque de Subigny (EDF Renouvelables France).

Commissaire enquêteur : Georges Leclercq

De plus, les photomontages réalisés et fourni dans le complément du 08 Octobre 2019 (remis ci-dessous) démontre l'absence de visibilité des panneaux depuis la route.



Les photos sont prises à une hauteur de 2,60m par rapport à la route. La hauteur des voitures est variable en fonction des modèles. A titre de comparaison, les voitures de type SUV sont hautes de 1,6m en moyenne. La hauteur d'une cabine de poids lourd est variable en fonction des modèles. La hauteur totale d'un camion type poids lourds s'élève entre 3m et 4,5m avec une hauteur de vue d'environ 2m pour le chauffeur (hauteur des yeux). Avec l'existence du talus, les conducteurs n'auront aucune visibilité sur les structures photovoltaïques.

Au vu des conclusions de l'étude effectuée par la communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne et au vu des photomontages, la visibilité depuis la route des structures sera inexistante, les nuisances liées à l'éblouissement seront inexistantes.

Enquête n° E 19000028/21 du mardi 24 septembre 2019 à 10 h 00 au mardi 29 octobre 2019 à 19 heures préalable à la délivrance des permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire des communes de Subigny et de Villeneuve-la-Dondagre sollicités par la SAS Centrale Photovoltaïque de Subigny (EDF Renouvelables France).

Commissaire enquêteur : Georges Leclercq

Analyse du commissaire enquêteur.

La réponse du MOA est incomplète car il ne fournit pas les éléments demandés relatifs à la direction de la réflexion de la lumière en fonction de la date et de l'heure.

Par ailleurs, sur la photographie prise avant la bretelle d'insertion de l'échangeur n°2, on constate qu'il n'y a pas de végétation sur le talus bordant l'autoroute au niveau du site.

Sur le côté sud-ouest du site, le sommet du talus est en dessous 199,60m d'altitude.

L'absence de risque d'éblouissement n'est pas démontrée.

Question n°3 : protection du captage du puit des Allants (code BBS : 03308X0003)

En réponse à la demande d'information formulée par EDF renouvelable, la DDT de l'Yonne vous demandait, par la note en date du 26 octobre 2018, de recueillir l'avis de l'agence régionale de santé pour vérifier la compatibilité du projet avec la servitude d'utilité publique, instituée par l'arrêté du 6 mai 1992 (DUP), créant le périmètre de protection éloignée du captage.

Cet arrêté stipule notamment dans son article 2 à propos du périmètre de protection éloignée : « à l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale. Un système devra être mis en place pour éviter que le ru draine des produits toxiques en provenance de la route nationale 60 ou de la voie ferrée, en cas de déversement accidentel. »

Cet avis a-t-il été sollicité ?

Le cas échéant, comment cette compatibilité est-elle démontrée au regard des prescriptions de l'arrêté ?

Réponse du MOA

L'avis de l'ARS n'a pas été sollicité par le porteur de projet. Lors de l'instruction du dossier par la DDT, un avis officiel de l'ARS a été sollicité. Cet avis n'a pas encore été rendu à ce jour. Il est préférable de se rapprocher de la DDT afin de recueillir l'avis dès qu'il sera émis officiellement par l'ARS.

Cependant, afin de protéger le captage d'eau pour l'alimentation en eau potable, aucun rejet aqueux dans le milieu naturel en phase de travaux et d'exploitation du parc photovoltaïque de Subigny ne sera possible. Concernant l'arrêté, celui-ci est mentionné en page 54 de l'étude d'impact (cf 4.2.3.4 Usages liés à l'eau). Les incidences sur le captage sont également étudiées en page 46 (cf 5.4 Incidence sur les eaux souterraines) du dossier de déclaration loi sur l'eau :

« Le site se trouve dans le périmètre de protection éloigné d'un captage AEP (captage du « Puits des Allants » sur la commune de Cornant) ; il faut considérer que les eaux souterraines sont vulnérables, même si au droit du site elles sont relativement profondes.

APRR prévoit de refaire l'étanchéité du bassin (bassin A19-2-17.78(4)) qui collecte l'ensemble des eaux de surface de la zone, donc l'incidence sur les eaux souterraines sera très limitée.

Des mesures seront prises en phase chantier pour limiter les risques de pollution accidentelle résiduels. »

Le projet est compatible vis-à-vis des prescriptions de ce captage.

Analyse du commissaire enquêteur.

Le projet respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 1992 instituant le périmètre de protection éloignée du captage du « puits des Allants » à Cornant.

J'approuve cette réponse.

Question 4 : prévention des risques d'inondation.

D'après le portail Internet Géorisques, les communes de Subligny et de Villeneuve-La-Dondagre sont soumises au risque inondation par ruissellement et coulée de boue.

La commune de Subligny est soumise à un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (non approuvé).

Le terrain visé par le projet est en partie situé en aléa faible inondation, correspondant à la zone verte de la carte de zonage relative à ce PPRN

La zone verte correspond à une zone de production et d'aggravation de l'aléa.

Dans la zone verte, l'arrachage et le défrichement des structures de haies (continues ou discontinues) et des espaces végétaux d'une surface supérieure à 10 m² sont notamment interdits.

Qu'elle mesure mettrez-vous en œuvre pour compenser l'arrachage des végétaux qui est prévue dans le projet ?

Réponse du MOA

Le projet est peu vulnérable aux risques naturels. Toutefois, la conception de la centrale photovoltaïque de Subligny intégrera les potentiels dangers liés aux risques naturels, notamment le risque d'inondations/ruissellement et sera conforme aux prescriptions du PPRNp de Subligny/Villeroy. Les risques liés aux ruissellements et coulée de boue sont évoquées en page 145 de l'étude d'impact (cf 7. Incidence négatives notables en cas d'accidents ou de catastrophes majeurs).

En tout, 0,13 ha doivent être défriché (élimination de Robiniers faux-acacia, considérés comme espèces invasives). L'arrachage de cette végétation pourrait augmenter le ruissellement d'eau de pluie lors de forts orages. Le dimensionnement de l'ouvrage de rétention d'eau a pris en compte le défrichement de ces 0,13 ha. Le dossier de déclaration loi sur l'eau conclu (page 47 cf 6.1.2 Dimensionnement de l'ouvrage de rétention) qu'il est nécessaire d'augmenter le bassin de 500 m³ à un volume utile minimale de 800 m³.

Analyse du commissaire enquêteur.

L'augmentation potentielle du risque d'inondation liée au défrichage sera compensée par l'augmentation du bassin de rétention.

J'approuve cette réponse.

Question 5 : écoulement des eaux pluviales.

Il est indiqué dans le dossier de déclaration « Loi sur l'eau » que la société APRR a prévu notamment :

- de reprendre le fossé drainant le site de façon à diriger efficacement les eaux vers le bassin existant ;
- de réaménager le bassin pour assurer son étanchéité et d'augmenter sa capacité ce qui permet de diminuer le débit rejeté au milieu naturel.

Ces aménagements ont-ils été réalisés ?

Réponse du MOA

Ces aménagements ont été réalisés entre le début d'année 2019 (le fossé drainant) et le printemps 2019 (concernant le bassin de rétention d'eau). Ces aménagements sont donc maintenant visibles sur site. Les plans détaillés de ces aménagements se trouvent en annexe du dossier loi sur l'eau. Ci-dessous des photos prises sur le site.



Figure 1 - Bassin de rétention d'eau avant travaux (EDF Renouvelables France - photo du 5 novembre 2018)

Enquête n° E 19000028/21 du mardi 24 septembre 2019 à 10 h 00 au mardi 29 octobre 2019 à 19 heures préalable à la délivrance des permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire des communes de Subigny et de Villeneuve-la-Dondagre sollicités par la SAS Centrale Photovoltaïque de Subigny (EDF Renouvelables France).

Commissaire enquêteur : Georges Leclercq



Figure 2 - Bassin de rétention d'eau après travaux (EDF Renouvelables France - photo du 22 août 2019)

Analyse du commissaire enquêteur

Les travaux effectués pour améliorer l'écoulement des eaux pluviales permettront de drainer correctement le site après son réaménagement pour l'implantation de la centrale.

J'approuve cette réponse.

Question n°6 : tracé du raccordement au réseau

Dans l'étude d'impact, il est indiqué que le tracé du raccordement proposé par ENEDIS rejoint le poste de SENS sur la commune de Sens, à environ 9,6 km au nord-est du projet. Ce raccordement empruntera les routes départementales jusqu'à Sens.

Dans le complément du 8 octobre 2019, il est indiqué qu'une deuxième solution est envisagée.

Elle consisterait à se raccorder :

- d'une part sur le départ SENS C3010 du Poste Source SENS pour une capacité d'accueil d'environ 1.1 MW ; nécessitant la pose d'une extension d'environ 30m de réseau ;
- d'autre part, sur le départ SENS C4900 du Poste Source SENS, pour une capacité d'accueil d'environ 6.3 MW, nécessitant la pose d'une extension d'environ 1.8 km de réseau.

Le projet indique une puissance de 10 MWc.

Cette deuxième solution est-elle compatible avec la puissance crête indiquée ?

Quels seront les critères de choix entre ces deux solutions et quand sera-t-il effectué ?

Enquête n° E 19000028/21 du mardi 24 septembre 2019 à 10 h 00 au mardi 29 octobre 2019 à 19 heures préalable à la délivrance des permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire des communes de Subigny et de Villeneuve-la-Dondagre sollicités par la SAS Centrale Photovoltaïque de Subigny (EDF Renouvelables France).

Commissaire enquêteur : Georges Leclercq

Quel sera la durée des travaux de ces deux solutions de raccordement ?

Réponse du MOA.

Les Mégawatts crêtes (MWc) désigne la puissance nominale (ou maximale) des panneaux photovoltaïques. Les panneaux photovoltaïques produisent une électricité en courant continu. Ce courant passe par l'onduleur pour obtenir un courant alternatif. L'électricité est également montée en tension avant d'arriver au Poste de Livraison. **Ces transformations de l'électricité engendrent des pertes.** Concernant le raccordement, nous parlons de Mégawatts électrique (MWe). Ceci explique la différence entre la puissance du parc photovoltaïque en MWc et la puissance du raccordement en MWe.

Aujourd'hui, **la deuxième solution est envisagée et préférée.** Le critère de choix principale est le coût lié à ce raccordement. En effet, du fait de la distance du raccordement au poste de SENS, le coût s'élèverait à 1 387 000 € HT. Avec seulement 1 830m de raccordement, le coût serait très largement réduit. Une demande de Proposition Technique et Financière (PTF) sera faite à Enedis lors de l'obtention du permis de construire afin de chiffrer précisément le coût de ce raccordement. Cette demande ne peut être faite qu'au moment de l'obtention du permis de construire. La deuxième solution est également préférée par le moindre impact et par le temps des travaux réduit.

Dans le cas du raccordement au poste de Sens à 9,6 km, le temps de travaux serait d'entre 3 et 10 mois (ouverture de la tranchée, déroulage et réfection). Dans le cas de la deuxième solution, **le temps de travaux serait entre 1 et 2 mois.**

Analyse du commissaire enquêteur.

La deuxième solution, minimisant les impacts pour l'environnement et la population doit être privilégiée.

Questions n°7 : démantèlement.

Quelles sont les mesures prévues lors de la phase de démantèlement, notamment celles concernant le milieu naturel ?

Réponse du MOA

Les mesures de protection et d'évitement de l'environnement appliqués lors de la phase de construction seront également appliqués lors du démantèlement.

Dans le cadre de la promesse de bail emphytéotique avec APRR, nous nous sommes engagés à remettre le terrain à son état initial. Cet engagement est également pris au sein de l'étude d'impact en page 23 (cf paragraphe 2.3.4 Démantèlement de la centrale photovoltaïque et remise en état).

Il y est indiqué :

« A la fin de la période d'exploitation, les structures (y compris les fondations) sont enlevées. La centrale sera construite de telle manière que la remise en état initial du site soit possible et que l'ensemble des installations soit démontable.

Toutes les installations (bâtiments, structures porteuses des modules, ...) seront retirées et transportées jusqu'à leurs usines de recyclage respectives ».

Le site retrouvera son état initial à la fin de l'exploitation de la centrale.

Analyse du commissaire enquêteur.

Le MOA prévoit de démanteler les structures et de remettre le terrain dans son état initial. Cette pratique est respectueuse de l'environnement.

J'approuve cette réponse.

Question 8

Quelles sont les mesures de protection prévues pour l'hygiène et la santé du personnel afin de maintenir les risques pour le personnel à un niveau faible ?

Réponse du MOA.

Au sein de l'étude d'impact, des mesures d'accompagnement sont définies. Notamment, la mesure A6.1A Action de gouvernance (page 152 de l'étude d'impact, cf 8.5 Mesures d'accompagnement) qui sera appliquée pour le chantier. Il y est indiqué :

« L'Entreprise (EDF Renewables France) doit désigner un référent environnement chargé d'être présent lors des réunions de chantier et de servir de relai vis-à-vis des personnes intervenant sur site.

Pour cela, un Livret d'Accueil HSE (Hygiène, Sécurité, Environnement) est distribué au début des travaux à chacun des intervenants. Ce livret précisera les procédures à suivre en situation d'urgence ».

Concernant la phase d'exploitation, les consignes de sécurité seront affichées et devront être appliquées par le personnel de la société EDF Renewables mais aussi par le personnel extérieur à la société, présent sur le site pour intervention ou travaux. Également, le personnel qui interviendra sur le site de façon ponctuelle devra posséder des qualifications techniques précises correspondant à leur fonction et à leur niveau de responsabilité. Ceci est indiqué en page 23 de l'étude d'impact (cf 2.3.3 Exploitation de la centrale photovoltaïque).

Les risques pour le personnel sera maintenu à un niveau faible.

Analyse du commissaire enquêteur.

Cette réponse est peu détaillée. Cependant, les principes de protection prévues pour l'hygiène et la santé du personnel par le MOA devraient maintenir les risques pour le personnel à un niveau faible.

A Lantenay, le 28 novembre 2019

Georges Leclercq

Commissaire enquêteur

ANNEXES

ANNEXE 1 : PROCES VERBAL DES OBSERVATIONS

ANNEXE 2 : REPOSES DU MAITRE D'OUVRAGE

PIECES-JOINTES (Préfet de l'Yonne uniquement)

DOSSIER D'ENQUÊTE

REGISTRES D'ENQUÊTE

Enquête n° E 19000028/21 du mardi 24 septembre 2019 à 10 h 00 au mardi 29 octobre 2019 à 19 heures préalable à la délivrance des permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire des communes de Subigny et de Villeneuve-la-Dondagre sollicités par la SAS Centrale Photovoltaïque de Subigny (EDF Renouvelables France).

Commissaire enquêteur : Georges Leclercq